



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par Mme VION
☎ 03.21.21.21.59
☎ 03.21.21.23.19
✉ : brigitte.vion@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 5 août 2014

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(Copie est adressée
à Messieurs les Sous-Préfets
et à Monsieur le Président
de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

OBJET : Révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires 2014-2015
Engagement des opérations de révision

REFER : - Code électoral – Livre 1^{er} - Titre 1^{er} - Chapitres I et II
- Circulaire ministérielle NOR INT/A/1317573/C du 25 juillet 2013

P . J . . : - Un avis à afficher.

Les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la révision des listes électorales sont prévues par le code électoral (articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25) et précisées par la circulaire ministérielle citée en référence.

Les opérations de révision pour 2015 débuteront le 1^{er} septembre 2014.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

I. - PUBLICITE -

Aux termes de l'article R.5 du Code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales peuvent être déposées en mairie pendant toute l'année.

Cette faculté n'étant pas toujours mise à profit par les intéressés, il convient d'assurer un maximum de publicité à l'obligation d'inscription sur les listes électorales édictée par l'article L.9 du Code électoral.

A cet effet, vous voudrez bien faire procéder à l'apposition, dans les locaux publics ou tout autre endroit approprié, de l'avis joint rappelant les conditions dans lesquelles s'opèrent les inscriptions sur les listes électorales ou listes électorales complémentaires.

Je vous invite également à solliciter le concours de la presse écrite afin qu'elle rappelle à plusieurs reprises à ses lecteurs, dans la rubrique locale, l'obligation d'inscription sur les listes électorales des électeurs français et la faculté de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires qui est offerte aux ressortissants de l'Union européenne résidant en France ainsi que les modalités de ces inscriptions. Le cas échéant, vous solliciterez également le concours des radios locales.

II. - OPERATIONS DE REVISION -

Les opérations de révision des listes électorales sont de la seule compétence de la commission administrative instituée en application de l'article L.17 du Code électoral.

Pour assumer ses missions, la commission bénéficie du concours de vos services chargés notamment de recevoir les demandes d'inscription sans être juges de leur recevabilité au fond.

1° Dépôt des demandes d'inscription en mairie :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont reçues en mairie toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre, le samedi étant considéré comme jour ouvrable.

Pour la révision 2014-2015, les demandes pourront donc être présentées jusqu'au **mercredi 31 décembre 2014 inclus**.

2° Composition de la commission administrative :

La commission administrative chargée de la révision et de la tenue des listes électorales est composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'Administration désigné par mes soins ou ceux de MM. les Sous-Préfets et d'un délégué de justice désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de ressort.

La désignation de membres supplémentaires (délégué du conseil municipal ou autre ...) serait de nature à entacher de nullité les opérations de révision et doit donc être formellement proscrite.

Il est à noter en outre que le code électoral ne prévoit pas de présidence de la commission, ses trois membres jouissent de pouvoirs et de prérogatives identiques et ses décisions sont prises à la majorité.

3° Rôle de la commission :

Pour réviser la liste électorale et les listes électorales complémentaires, la commission :

- statue sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues à la mairie ;
- constate les demandes de changement d'adresse, à l'intérieur de la circonscription du même bureau de vote, d'électeurs déjà inscrits ;
- statue, sur la base des résultats d'une enquête diligentée au cas par cas par les services de la mairie, sur la situation des électeurs dont les cartes électorales n'ont pu être remises à leurs titulaires à l'occasion de la dernière refonte des listes électorales ou des derniers scrutins ;
- s'assure que les personnes déjà inscrites remplissent toujours les conditions.

.../...

Vous veillerez à ce qu'au moment de statuer sur chaque dossier, les membres de la commission disposent de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (dossiers constitués à l'appui des demandes d'inscription, avis émis par l'I.N.S.E.E., etc ...).

4° Organisation des travaux de la commission :

La première phase des travaux de la commission administrative qui se déroule du 1er septembre au dernier jour ouvrable de décembre inclus fait l'objet des paragraphes 68 à 128 de la circulaire NOR INT/A/1317573/C du 25 juillet 2013 susvisée.

En vous invitant expressément à vous reporter à ces développements, **je souligne l'opportunité qui s'attache à réunir la commission dès les premiers jours de septembre et autant de fois qu'il sera nécessaire afin d'assurer :**

- d'une part, une **notification la plus précoce possible des décisions de refus d'inscription ou de radiation** permettant ainsi aux électeurs concernés, le cas échéant, d'accomplir les démarches nécessaires à leur inscription sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription ;
- et, d'autre part, **l'étalement des envois des avis d'inscription ou de radiation destinés à l'I.N.S.E.E.** L'envoi groupé de ces documents en fin d'année est à proscrire totalement.

Dans les communes de plus de 9000 habitants, une réunion (au minimum) des commissions devra être prévue chaque mois, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

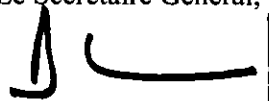
Bien entendu, vous ferez en sorte que les membres de la commission soient convoqués au moins huit jours avant la date de la séance afin qu'ils aient la possibilité matérielle de s'y rendre.

Vous veillerez en outre tout particulièrement à ce que les décisions de la commission soient ponctuellement notifiées aux électeurs concernés et mentionnées au registre tenu en application de l'article R.8 du Code électoral.

°
° °

En cas de difficulté, vous inviterez vos services à se mettre en rapport avec le Bureau des Elections et de la Citoyenneté de la Préfecture ou les services de la Sous-Préfecture de votre ressort.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES.

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter.

Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2014 inclus. Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie ou accessible en ligne, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent cette téléprocédure.

Les inscriptions déposées en 2014 et retenues par la commission administrative permettront de voter à compter du 1^{er} mars 2015

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes Françaises et les jeunes Français qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2015 doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2014, s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office.

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue d'éventuelles élections municipales partielles à venir, au plus tard à cette même date.

Les électeurs ayant **changé de domicile à l'intérieur de la commune** sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date. **S'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont en revanche aucune formalité à accomplir.**

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. **A défaut, l'électeur s'expose à être radié de la liste électorale en question.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

ATTENTION. A la suite du récent redécoupage cantonal, des électeurs pourront être amenés à changer de bureau de vote à l'occasion de l'actuelle révision des listes électorales et à être par conséquent radiés de leur ancien bureau de vote et réinscrits dans leur nouveau bureau de vote. **Ils n'ont toutefois aucune démarche à faire auprès de leur mairie.** Ils seront informés de leur nouveau lieu de vote à l'occasion de l'envoi d'une nouvelle carte électorale.

PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les tableaux des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune à la suite des opérations de révision seront déposés le 10 janvier 2015 au secrétariat de chaque mairie et affichés aux lieux accoutumés pendant dix jours. Ils demeureront, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre communication ou copie.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 janvier 2015 inclus. A partir du 21 janvier 2015, aucune réclamation ne sera admise.

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription irrégulière s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles L. 86 et L. 88 du code électoral, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

PIÈCES A PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- L'attache avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.
- Pour les ressortissants de l'Union européenne, une déclaration écrite doit en outre être produite précisant leur nationalité, leur adresse sur le territoire Français et attestant de leur capacité électorale.